



**RÈGLEMENT MUNICIPAL # 236-26
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 194-20
RELATIF AU
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTÉ-CATHERINE**

RÈGLEMENT #236-26



AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET

RÈGLEMENT MUNICIPAL # 236-26 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 194-20 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Extrait conforme du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 19^e jour du mois de janvier 2026 à 18h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 2 de la loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil doit fixer, par règlement, la rémunération des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier et mettre à jour le règlement traitant de la rémunération des élus, en abrogeant les dispositions antérieures;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents ont reçu une copie du projet de règlement et déclarent l'avoir lu, la lecture dudit règlement est dispensée, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Guillaume Poitras et unanimement résolu par les conseillers présents;

- **QU'un avis de motion** est donné pour l'adoption ultérieure du Règlement 236-26 abrogeant le règlement 194-20 relatif au traitement des élus municipaux ;
- **QU'il soit déposé** le projet de règlement intitulé Règlement 236-26 abrogeant le règlement 194-20 relatif au traitement des élus municipaux;

- Qu'une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture

DONNÉE À BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

Ce 27^e jour du mois de janvier 2026.



Mariève Bouchard

Directrice générale/ Greffière-trésorière

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



**RÈGLEMENT NUMÉRO 236-26 ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 194-20 RELATIF AU TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX**

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de
Charlevoix-Est, tenue le 2e jour du mois de février 2026
à 18h30 heures, à l'Édifice municipal Albert-Boulianne de
Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle
étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD
KENNY**

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Marco Foster	☒
Mathieu Ouellet	☒
Emmanuel Savard	☐
Guillaume Poitras	☒

Emmanuel Savard était absent.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

La directrice générale, Madame Mariève Bouchard,
assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des
membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu
par la Loi.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 236-26 ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 194-20 RELATIF AU TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11-001)

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités actuelles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 19 janvier 2026 par Monsieur Guillaume Poitras portant le numéro 0401-26;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001), le projet du règlement relatif a été déposé par ce même élu lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Mathieu Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présent que le règlement 236-26 abrogeant le règlement 194-20 relatif au traitement des élus municipaux soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 236-26 ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 194-20 RELATIF AU TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX**

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre «Règlement numéro 236-26 abrogeant le règlement 194-20 relatif au traitement des élus municipaux» et le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2026 et pour les exercices suivants.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLUS MUNICIPAUX

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 7 457.76\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1 858.68 \$.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant une période de plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à

l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 7 INDEXATION ET RÉVISION

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada au 30 septembre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant.

Toutefois, dans le cas où l'indexation à la hausse est inférieure à 2%, le montant applicable pour l'exercice visé est augmenté de 2% pour la rémunération de base et l'allocation de dépenses.

ARTICLE 8 TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.60 \$ par kilomètre effectué est accordé.

ARTICLE 9 VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET DES ALLOCATIONS DE DÉPENSES

Le versement des susdites rémunérations et des allocations de dépenses des membres du conseil s'effectuera mensuellement à la période de paye suivant la tenue de l'assemblée ordinaire.

ARTICLE 10 ABSENCE AUX SÉANCES ORDINAIRES VERSUS LE VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

- a) Un conseiller qui est absent à une séance ordinaire de conseil se voit privé de sa rémunération du mois. Seule l'allocation de dépenses lui sera versée.
- b) Tout membre du conseil qui sera absent à plus de trois (3) séances ordinaires de conseil de suite, se verra être privé de sa rémunération ainsi que de son allocation de dépenses mensuelles à partir de la quatrième absence.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 194-20 ou tout autre règlement adopté en semblable matière.

ARTICLE 12 APPLICATION

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Baie-Sainte-Catherine, ce 2e jour de février 2026.

	
Donald Kenny	Mariève Bouchard
Maire	Directrice-générale/greffière-trésorière

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	19 janvier 2026
DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT	19 janvier 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT	2 février 2026
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	3 février 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	3 février 2026

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



AVIS DE PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINT-CATHERINE :

PUBLICATION DU RÈGLEMENT NO. 236-26

RÈGLEMENT NUMÉRO 236-26 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 194-20 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Avis est, par les présentes, donné par la soussignée conformément à la Loi :

- **QUE** le règlement numéro 236-26 abrogeant le règlement 194-20 relatif au traitement des élus municipaux est entré en vigueur le 3 février 2026 suite à son adoption par le Conseil municipal à la séance ordinaire du 2 février 2026; et
- **Qu'**une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité (www.baiestecatherine.com).

DONNÉ À BAIE-SAINT-CATHERINE, CE 3^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2026.



Mariève Bouchard
Directrice générale / Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-annexé annonçant l'adoption du règlement numéro 236-26 abrogeant le règlement 194-20 relatif au traitement des élus municipaux conformément à loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 3^e jour du mois de février 2026.



Mariève Bouchard
Directrice générale/ greffière-trésorière